

**Commentaires du Coordonnateur de la fiabilité
sur la demande de TransAlta Renewables inc.
visant à retirer l'entité visée Vent New Richmond
S.E.C. et l'installation de production New
Richmond du registre des entités visées**

Contexte

1 Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et
2 exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec
3 (le « Coordonnateur ») a pris connaissance de la demande déposée par l'entité
4 TransAlta visant à retirer l'entité visée Venterre NRG inc. (aujourd'hui Vent New
5 Richmond S.E.C.) et l'installation de production New Richmond du Registre des
6 entités visées (le « Registre »).

7 Le Coordonnateur souhaite réitérer sa position telle que précisée dans la lettre¹ du 23
8 août 2019 du présent dossier :

9 « ...Le Coordonnateur prend acte de la proposition exprimée par l'intéressée
10 TransAlta à l'effet qu'elle n'entend pas participer à ce stade du dossier,
11 l'intervention de cette dernière étant limitée à une demande de suspension de
12 l'enregistrement de l'installation de New Richmond au registre des entités visées
13 par les normes de fiabilité (le « Registre ») jusqu'à l'inclusion d'un mécanisme
14 d'exclusion. Le Coordonnateur examinera la possibilité d'inclure un tel mécanisme
15 à sa prochaine méthodologie pour la détermination des éléments du réseau de
16 transport principal... » [Le Coordonnateur souligne].

17 et dans les réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation
18 publique du projet QC-2019-02² :

19
20 « Bien que l'installation de New Richmond n'ait pas dépassé 75 MVA au
21 cours des cinq dernières années, le critère retenu par la méthodologie découlant
22 de la décision D-2018-149 fait référence à la puissance nominale installée
23 (plaque signalétique). La fiche de données pour les éoliennes installées Enercon
24 E-82 E2 indique soit une puissance nominale de 2,5 MVA ou soit une puissance
25 de 2,8 MVA. La somme des puissances nominales installées est donc de $27 \times 2,5$
26 MVA + $6 \times 2,8$ MVA pour un total de $[75,3]$ ³ MVA. Cette puissance signalétique
27 se situe au-dessus du seuil de 75 MVA accepté dans la décision D-2018-149. Le
28 Coordonnateur invite l'entité à soumettre toute information supplémentaire
29 appuyant la prétention à l'effet que la puissance de New Richmond est en
30 dessous du seuil de 75 MVA avant le dépôt à la Régie du registre ou d'intervenir
31 au dossier à la Régie pour faire valoir son point. La méthodologie d'identification
32 des éléments du RTP indique au point 1.1

¹ Pièce B-0015, consulté le 30 septembre 2019, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/514/DocPrj/R-4095-2019-B-0015-DemInterv-Comm-2019_08_23.pdf

² Pièce B-0006 - Projet QC-2019-02, Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation publique, consulté le 30 septembre 2019, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/514/DocPrj/R-4095-2019-B-0006-Demande-Piece-2019_07_30.pdf

³ Une erreur s'est glissée dans l'addition des puissances nominales, il aurait fallu lire $27 \times 2,5$ MVA + $6 \times 2,8$ MVA pour un total de 84,3 MVA.

1 *« Pour les installations de production présentant des conditions permanentes*
2 *qui font en sorte qu'il est impossible que la puissance nominale de*
3 *l'installation de production soit produite ou transmise au point de*
4 *raccordement au réseau de transport d'électricité, alors la puissance*
5 *considérée pour l'inclusion au RTP est la puissance en MVA qu'il est possible*
6 *de produire ou de transmettre au point de raccordement au réseau de*
7 *transport d'électricité. ».*

8 *Une condition permanente, telle que les pertes du réseau collecteur, pourrait*
9 *réduire la puissance nominale sous le seuil de 75 MVA au point de raccordement*
10 *de manière à retirer l'installation du Registre. » [le Coordonnateur souligne] et*
11 *ajoute la note en bas de page.*

12 La section 1 de la Méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de
13 transport principal⁴ (la « Méthodologie ») présente les inclusions d'une installation de
14 production au réseau de transport principal (RTP) de l'Interconnexion du Québec, tel
15 qu'approuvée par la Régie dans la décision D-2018-149.

16 Plus précisément, le premier point et la partie « Ressources de production
17 décentralisées » de la section 1.1 Principe de base indiquent :

18 *« Une installation de production ayant une puissance nominale de plus de 75*
19 *MVA est incluse au RTP... »*

20 *« Les ressources de production décentralisées sont des équipements de*
21 *production d'énergie à petite échelle qui utilisent un système conçu*
22 *principalement pour regrouper leur production afin de constituer une solution de*
23 *rechange ou un apport supplémentaire au réseau électrique traditionnel.*
24 *Exemples non limitatifs : production solaire, production géothermique, stockage*
25 *d'énergie, volants d'inertie, production éolienne, microturbines et piles à*
26 *combustible.*

27 *Lorsqu'une installation de production incluse au RTP est constituée de*
28 *ressources de production décentralisées qui sont reliées au moyen d'un système*
29 *conçu principalement pour livrer la production de ces ressources à un point*
30 *commun de raccordement, alors les installations désignées comme faisant partie*
31 *du RTP sont :*

32 a) les ressources de production individuelles ; et

⁴ Pièce B-0041 R-3952-2015, consulté le 30 septembre 2019, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/346/DocPrij/R-3952-2015-B-0041-Demande-Piece-2016_06_30.pdf#page%3D4

1 b) le système conçu principalement pour livrer la production de ces ressources
2 depuis le point où cette production combinée dépasse 75 MVA jusqu'à un point
3 commun de raccordement pour une installation de production ayant une
4 puissance nominale de plus de 75 MVA ; OU... » [le Coordonnateur souligne]

5 Selon le principe de base de la Méthodologie, l'installation de production Vent New
6 Richmond S.E.C. répond au critère de la puissance nominale de 75 MVA ou plus
7 avec une puissance nominale de 84.3 MVA⁵.

8 **Motifs 1 – Définition du seuil**

9 Au paragraphe 14 de la demande, l'entité TransAlta indique :

10 « Or, de l'avis de la demanderesse, la Régie ne conclut aucunement dans la
11 décision D-2018-149 que le seuil d'inclusion de 75 MVA doit être basé sur la
12 puissance installée d'une installation de production, telle qu'elle apparaît sur les
13 plaques signalétiques. En fait, la Régie, dans la décision D-2018-149, n'émet
14 aucun commentaire ni ne fait aucune détermination quant à la méthode visant à
15 établir la puissance d'une installation de production; »

16 Le Coordonnateur est en désaccord avec ces affirmations de l'entité TransAlta et
17 rappelle que la Régie a approuvé le seuil de 75 MVA dans la décision D-2018-149 en
18 référant à la puissance nominale de l'installation, ce qui est un synonyme de la
19 puissance indiquée sur la plaque signalétique. Le Coordonnateur réfère la Régie et
20 l'entité TransAlta aux paragraphes 92 et 93 de la décision D-2018-149.

21 Le Coordonnateur soutient qu'il n'y a pas lieu de revoir les règles approuvées par la
22 Régie au terme d'un long processus réglementaire.

23 **Motifs 2 – Application du seuil**

24 Aux paragraphes 15 et 17 de la demande, TransAlta soumet que la puissance d'une
25 installation de production ne repose pas uniquement et simplement sur la puissance
26 installée, telle qu'elle apparaît sur les plaques signalétiques. Aussi, au paragraphe 92
27 de la décision D-2018-149, TransAlta note que la Régie juge que l'harmonisation
28 avec les juridictions voisines ne justifiait pas à elle seule l'application du seuil de 75
29 MVA.

30 Le Coordonnateur rappelle que selon l'article 85.3 alinéa 3 de la Loi sur la Régie de
31 l'énergie (la « LRÉ ») « un propriétaire ou exploitant d'une installation de production

⁵ Selon les plaques signalétiques les Enercon E-82 E2 ont une puissance nominale de 2,5 MVA ou 2,8 MVA, 33 éoliennes 27 x 2,5 MVA + 6 x 2,8 MVA pour un total de 84,3 MVA

1 d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de
2 transport d'électricité » est soumis à la Loi de la Régie de l'Énergie, donc aux normes
3 de fiabilité qu'elle adopte, ce qui inclut l'entité TransAlta.

4 La Méthodologie, tenant compte du niveau de fiabilité recherché pour
5 l'*Interconnexion* du Québec, ne vise pas les centrales entre plus de 50 MVA et 75
6 MVA à moins qu'elles répondent à un ou plusieurs critères de fiabilité de la section
7 1.2. Également, la section 1.1 Principe de base de la Méthodologie se distingue des
8 inclusions de la définition BES de la NERC de la façon suivante :

9 *« Pour les installations de production présentant des conditions permanentes qui*
10 *font en sorte qu'il est impossible que la puissance nominale de l'installation de*
11 *production soit produite ou transmise au point de raccordement au réseau de*
12 *transport d'électricité, alors la puissance considérée pour l'inclusion au RTP est la*
13 *puissance en MVA qu'il est possible de produire ou de transmettre au point de*
14 *raccordement au réseau de transport d'électricité. »*

15 La définition du BES de la NERC ne permet pas cet allègement.

16 Tel que mentionné dans les réponses du Coordonnateur lors de la consultation
17 publique :

18 *« Une condition permanente, telle que les pertes du réseau collecteur, pourrait*
19 *réduire la puissance nominale sous le seuil de 75 MVA au point de raccordement*
20 *de manière à retirer l'installation du Registre. »*

21 D'autres avenues pourraient permettre de démontrer que l'installation Vent New
22 Richmond S.E.C. ne peut dépasser une puissance de 75 MVA au point de
23 raccordement. Par exemple, l'entité pourrait démontrer qu'il est impossible d'opérer
24 l'installation à l'intérieur des plages d'opération de tension des équipements à une
25 puissance de 75 MVA ou plus au point de raccordement. Alternativement, l'entité
26 pourrait appliquer des limiteurs, avec des seuils qui sont validés et surveillés, afin de
27 limiter la puissance active et réactive au point de raccordement.

28 Le Coordonnateur est ouvert à considérer de telles avenues, mais estime que la
29 démonstration doit être faite par l'entité TransAlta.

30 **Motif 3 – Facteurs de puissance**

31 Aux paragraphes 10, 18, 20 et 21 de la demande, TransAlta fait référence à différents
32 facteurs de puissance : 0,90 celui qui aurait été utilisé par le Coordonnateur et 0,95
33 celui exigé dans les « Exigences techniques de raccordement ».

1 Une erreur s'est glissée dans l'addition des puissances nominales dans la réponse du
2 Coordonnateur, il aurait fallu lire $27 \times 2,5 \text{ MVA} + 6 \times 2,8 \text{ MVA}$ pour un total de 84,3
3 MVA. Selon les plaques signalétiques des éoliennes Enercon E-82 E2, les
4 puissances nominales sont 2 MW, 2,5 MVA ou 2,3 MW, 2,8 MW avec donc un facteur
5 de puissance de 0,80.

6 Le facteur de puissance n'est pas utilisé dans la Méthodologie du Coordonnateur
7 pour déterminer l'inclusion d'une entité au Registre et n'est pas utilisé pour viser les
8 propriétaires ou exploitants d'une installation de production dans la LRÉ. Les seuils
9 d'inclusion sont tous des puissances nominales en MVA.

- 10 • La Méthodologie vise les centrales de plus de 75 MVA ou plus et de 50 MVA
11 et jusqu'à 75 MVA qui répondent aux critères de fiabilité de la section 1.2.
- 12 • L'article 85.3 de la LRÉ vise les propriétaires ou exploitants d'une installation
13 de production de plus de 50 MVA.

14 **Motif 4 – Respect du seuil**

15 Au paragraphe 19 de la demande, TransAlta indique :

16 *« Il importe aussi de mentionner que la puissance maximale d'injection du parc*
17 *éolien New Richmond au point de raccordement est également limitée de*
18 *manière opérationnelle à 66 MW par l'utilisation d'un système automatique de*
19 *régulation de la tension (« Farm Control Unit ») et que le transformateur n'est pas*
20 *conçu pour transmettre plus de 75 MVA de façon continue; »*

21 Aux paragraphes 24 et 25, TransAlta indique avoir une condition permanente qui fait
22 en sorte qu'il est impossible que la puissance nominale de l'installation de production
23 soit produite ou transmise au point de raccordement au réseau de transport
24 d'électricité.

25 Tel que mentionné précédemment, si une démonstration est faite par Vent New
26 Richmond S.E.C. que ces limitations permettent de ne jamais dépasser 75 MVA au
27 point de raccordement au réseau de transport d'électricité, la Coordonnateur retirera
28 l'entité du Registre conformément à l'Article 1.1 de la Méthodologie.

29 Or, la limitation à 66 MW du système « Farm Control Unit » n'est pas suffisante pour
30 démontrer une réduction au point de raccordement à moins que 75 MVA. La
31 « limitation » à 75 MVA en continu du transformateur n'est aussi pas pertinente, car le
32 transit sur un transformateur peut dépasser cette limite.

1 **Motif 5 – Comparaison alléguée**

2 Au paragraphe 22 de la demande, TransAlta rappelle que dans la décision D-2015-
3 213, la Régie a accepté d'exclure du Registre la centrale Grand-Mère, inscrite au
4 Registre pour une puissance installée de 118 MW, du fait de sa puissance limitée par
5 décret à 64 MVA.

6 De l'avis du Coordonnateur, un décret ou un contrat ne permet pas le retrait d'une
7 installation du Registre. Seules des conditions permanentes limitant la puissance
8 nominale de l'installation de production au point de raccordement au réseau de
9 transport d'électricité sont pertinentes.

10 Quant à la situation de la centrale Grand-Mère décrite à la décision D-2015-213, le
11 décret permettait l'exploitation à la centrale de Grand-Mère au-delà de sa fin de vie
12 prévue. Le Coordonnateur comprend que 5 des 9 turbines de cette installation étaient
13 à l'arrêt de façon définitive depuis déjà plusieurs années en 2015 et que seules 3 des
14 4 turbines restantes étaient raccordées au réseau de transport à tout moment donné.
15 Par conséquent, le retrait de la centrale Grand-mère se justifiait par la réduction
16 permanente de sa production. Par ailleurs, cette centrale est à l'arrêt actuellement
17 pour son démantèlement.

18 **Motif 6 – Production historique**

19 Au paragraphe 26, TransAlta fait référence à la production historique de l'installation.

20 La production historique n'est pas considérée dans la Méthodologie pour l'inclusion
21 ou l'exclusion des entités du Registre. Tel qu'indiqué dans les réponses aux
22 commentaires reçus pendant la période de consultation publique du projet QC-2019-
23 02 :

24 *« Le Coordonnateur de fiabilité prend note de la proposition de l'entité VEN*
25 *d'évaluer la puissance d'une installation sur l'historique d'exploitation, plutôt que*
26 *sur la puissance nominale dans le cadre du dépôt d'une nouvelle méthodologie*
27 *d'identification des éléments du RTP, laquelle sera soumise aux entités visées*
28 *lors d'une consultation publique. Le Coordonnateur de fiabilité invite TransAlta à*
29 *commenter la méthodologie lors de ladite consultation publique. »*

30 Advenant que la Régie accepte de retirer New Richmond du Registre sur la base de
31 sa production historique, le Coordonnateur estime que cette nouvelle règle devrait
32 s'appliquer également à plusieurs autres parcs éoliens, une situation qui n'a pas fait
33 l'objet d'analyse par la Régie dans le cadre du dossier R-3952-2015.

1 **Motif 7 – Impact sur la fiabilité**

2 Au paragraphe 27, TransAlta mentionne que l'installation de production New
3 Richmond n'a aucun impact réel sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

4 Le Coordonnateur a reconnu dans sa réponse aux commentaires de l'entité que
5 l'installation de production New Richmond n'aurait qu'une incidence limitée sur la
6 fiabilité de l'Interconnexion du Québec advenant que la Régie accepte sa suspension
7 jusqu'à la mise à jour statutaire du Registre en 2020. Par contre, l'inclusion au
8 Registre est définie dans la Méthodologie approuvée par la Régie. La Méthodologie
9 tient compte du niveau de fiabilité recherché pour l'Interconnexion du Québec et a été
10 approuvée par la Régie au terme d'un long et complet processus réglementaire.

11 **Motif 8 : Impact de l'enregistrement**

12 Le Coordonnateur soumet respectueusement que la Régie devrait demander un
13 complément d'information et une démonstration des coûts associés à la conformité
14 aux normes de fiabilité présenté par TransAlta au paragraphe 31.

15 Le Coordonnateur souligne, par ailleurs, que 21 autres parcs éoliens au Québec sont
16 visés par les normes de fiabilité et encourent donc des dépenses de conformité que
17 New Richmond souhaite éviter, alors que 8 parcs éoliens qui ont une puissance
18 nominale inférieure à 75 MVA sont exemptés.

Conclusion

19 Le Coordonnateur estime que les motifs présentés par TransAlta dans sa demande
20 de retrait de l'entité visée Vent New Richmond S.E.C. ne sont pas fondés.
21 Conséquemment, le Coordonnateur n'appuie pas la demande de retrait de cette
22 entité et de cette installation du Registre.

23 Cependant, le Coordonnateur constate que New Richmond est près du seuil
24 d'enregistrement de 75 MVA et que l'impact de l'enregistrement est significatif pour
25 l'entité. Tel que mentionné dans sa lettre du 23 août 2019 du présent dossier, le
26 Coordonnateur ne s'oppose pas à ce que la suspension de l'enregistrement de
27 l'installation de New Richmond au Registre soit prononcée jusqu'à la prochaine
28 demande de révision statutaire du Registre en 2020.

29 Toutefois, une telle suspension doit être assortie d'un délai raisonnable qui
30 permettrait à l'entité d'évaluer si des facteurs lui permettent de démontrer que sa
31 production au point de raccordement est sous le seuil de 75 MVA. Le Coordonnateur

- 1 suggère un délai de trois (3) mois pour ce faire et demande à la Régie de se
- 2 prononcer formellement sur ce délai.